

# Your neighbour is watching you



**Marc ISGOUR**  
Avocat et assistant  
à l'ULB  
marc.isgour@  
berenboom.be

Grâce à Google Earth (<http://earth.google.com/>), vous pouvez voir, sur des photographies plus ou moins précises prises par satellite, non seulement des bâtiments publics civils ou militaires, mais également le fond de votre jardin, de celui de votre voisin ou encore de celui de votre collègue de travail.

Certains États comme les États-Unis, les Pays-Bas ou l'Inde se sont émus de cette situation et ont demandé à Google de « pixelliser » leurs sites nucléaires ou militaires. Chez nous, en février dernier, le ministre de la Défense, André Flahaut, s'est déclaré favorable à un masquage sélectif de sites « sensibles » sur les images satellitaires fournies par le logiciel Google Earth et a annoncé son intention d'évoquer la question au sein de l'OTAN dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. La définition des images proposées de la Belgique s'est en effet sérieusement améliorée ces derniers mois.

Cependant, la plupart des utilisateurs semblent ne pas se rendre compte des droits mis en jeu par ce type d'images.

En effet, outre les sites sensibles qui peuvent bénéficier d'une protection particulière, les bâtiments « originaux » dont l'architecte n'est pas mort depuis plus de 70 ans, bénéficient d'une protection par le droit d'auteur qui empêche quiconque de les reproduire, notamment sur des photographies, sans le consentement de cet architecte ou de ses ayants-droits. En reproduisant des bâtiments protégés par le droit d'auteur et en permettant à tout le monde

d'utiliser ces images, Google Earth commet manifestement des actes de contrefaçon.

De plus, si l'on peut affirmer aujourd'hui qu'il n'existe pas, à proprement parler, de droit à l'image pour les bâtiments, les propriétaires de ceux-ci peuvent s'opposer la reproduction des éléments de ces bâtiments qui ne sont pas visibles de la rue, pour autant que cette reproduction porte atteinte à leur vie privée. Ainsi, le fait d'avoir une piscine non visible de la rue peut constituer un élément faisant l'objet de la sphère privée du propriétaire de celle-ci. Permettre à tous de voir dans le « jardin secret » de son voisin ou de son collègue de travail peut dès lors constituer une atteinte à la vie privée de ces derniers. Par ailleurs, n'oublions pas que les personnes morales telles que les sociétés commerciales peuvent également bénéficier d'une vie privée qui s'assimile parfois au secret des affaires. Des photos prises par satellite peuvent ainsi porter atteinte à ce secret et causer un dommage à ces sociétés lorsque leurs installations industrielles par exemple peuvent être « visitées » par leurs concurrents directs grâce à Google Earth.

En dépit de ces atteintes possibles au droit d'auteur des architectes et à la vie privée des personnes physiques ou morales, les procès semblent pour le moment encore absents des prétoires, en tout cas, en Belgique et en France.

L'explication réside sans doute dans le fait que l'enjeu de ces atteintes n'a pas encore valu un procès. Néanmoins, le jour où la victime d'une telle atteinte assignera Google Earth par principe ou en raison d'un dommage plus important, il y a fort à parier que ce dernier n'aura pas beaucoup d'éléments à faire valoir pour se défendre, sauf à trouver des arguments de fait pour se disculper.

Par ailleurs, si à ce jour, la définition de l'image satellite « grand public » de Google Earth ne permet pas encore de reconnaître les personnes. Il ne fait cependant aucun doute que lorsque ce sera le cas, s'ajoutera le risque d'atteinte au droit à l'image des personnes « photographiées » depuis le ciel, surtout si celles-ci se trouvent dans un lieu privé. ●

“Les utilisateurs semblent ne pas se rendre compte des droits mis en jeu”